



## Construction Abri de voiture mentionné dans le permis

-----  
Par jeanmi

Bonjour,

Un abri de voiture est dessiné sur le plan de masse (PCMI2) de mon permis de construire qui a été accordé mais pas dans les autres documents. La maison est fini. Je souhaite le construire maintenant. Il s'agit d'un caport ouvert de moins de 20m<sup>2</sup> adossé à ma maison. Pouvez-vous svp me dire s'il faut que je demande une autorisation de travaux (en fournissant notamment un descriptif et une photo du caport), ou la simple mention dans le permis de construire suffit si je le construit exactement sur l'emplacement prévu dans le PCMI2 ?

Merci d'avance,

Jean xxxxxx anonymisation

-----  
Par AGeorges

Bonsoir JeanMi,

En principe, quand on construit un CARPORT (avec un peu d'R en plus) alors que la maison existe déjà, et pour une surface d'un peu moins de 20 m<sup>2</sup>, un plan de masse PCMI2 ne suffit pas. Dans votre cas, si vous avez omis le reste, il ne semble pas que cette construction ait été autorisée. Cela dépendrait de ce que vous impose votre mairie. Le mieux est tout de même de leur poser la question.

-----  
Par Al Bundy

Bonjour,

Le permis a été délivré il y a plus de 3 ans ? Si oui, le chantier a été interrompu plus d'une année ?

Si vous répondez non à l'une des questions le permis est valable et il vous suffit de déposer un permis modificatif pour ajouter les plans d'élévation du carport et le détails des matériaux coloris. Une fois le modificatif délivré vous pouvez mettre en ?uvre les travaux.

Une fois la totalité de vos travaux mis en ?uvre conformément au permis de construire, vous déclarez l'achèvement et la conformité (formulaire cerfa 13408\*06).

Si vous répondez oui aux 2 questions votre permis est périmé, donc vous devez déclarer l'achèvement/conformité pour une tranche des travaux. Puis la construction du carport est soumise à une autorisation préalable (art. R.421-9 CU). Une fois l'autorisation obtenue la procédure est identique : travaux puis déclaration achèvement/conformité

-----  
Par AGeorges

Bonjour JeanMi,

Attention, l'autorisation préalable suffit pour maximum 20 m<sup>2</sup>.

Cette surface se mesure par l'ombre portée du toit quand le soleil est au zénith. Ce n'est pas la surface comprise entre les piquets.